

Sainte-Foy, le 4 avril 2001

Objet : Crédit d'impôt pour le maintien à domicile
d'une personne âgée
N/Réf. : 01-010234

La présente fait suite à la lettre que vous nous transmettiez le
** **** **** concernant l'identification de certaines dépenses
admissibles dans le cadre du crédit d'impôt pour le maintien à domicile
d'une personne âgée, lorsqu'une personne âgée est copropriétaire dans
une copropriété.

La *Loi sur les impôts* (la « Loi ») distingue deux catégories de
services admissibles : les services d'aide à la personne et les services
domestiques.

Les services d'aide à la personne sont décrits dans la Loi comme
des services essentiels au maintien à domicile ou qui le permettent, c'est-
à-dire :

- un service d'assistance non professionnelle pour permettre au particulier d'accomplir une activité de la vie quotidienne ;
- un service de préparation de repas ;
- un service de surveillance non spécialisée ;
- un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou obligations civiques.

...2

En ce qui concerne les services qui sont des services domestiques, la Loi les désigne comme des services d'entretien ou d'approvisionnement requis afin de faire effectuer des tâches qui sont les suivantes :

- un service d'entretien ménager ;
- un service d'entretien des vêtements ;
- un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur ;
- un service d'approvisionnement en nécessités courantes.

Par ailleurs, il faut exclure un service rendu ou à être rendu par un praticien, un service rendu ou à être rendu par une personne qui est un membre d'un ordre professionnel visé par le *Code des professions* et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel de même qu'un service relatif à des travaux de construction et de réparation ou exigeant une carte de compétence particulière délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. De plus, le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne doit comprendre que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service.

Le Ministère est conscient que l'application du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée requiert, dans le cas d'une copropriété, la collaboration du syndicat, tant pour l'identification des services admissibles que pour leur évaluation et leur divulgation aux copropriétaires et notre collaboration vous est acquise à ce niveau. Toutefois, il est ardu, pour nous, à la lecture d'une courte description de postes de dépenses, d'identifier avec exactitude les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

..3

De façon générale, l'entretien des haies, de la pelouse et de la piscine de même que le déneigement et le lavage des fenêtres constituent des services admissibles. Par ailleurs, les coûts associés aux réparations

- 3 -

et à l'entretien autre que ménager, le coût des matériaux et des autres biens ou produits, l'intercom et le système d'alarme, les dépenses de bureau, les frais bancaires font partie des dépenses qui ne peuvent être prises en compte.

Nous croyons que ces informations vous aideront à identifier les services admissibles au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée, et nous vous invitons à communiquer de nouveau avec nous s'il advenait qu'un problème d'interprétation survienne.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et
de l'accès à l'information